



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023-2029 du 4 août 2023
mettant en demeure Monsieur Gérard LANG,
en sa qualité de gérant de la société PICAFRAN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, et notamment son article 3 qui dispose qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du secrétaire général de la préfecture est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1078 du 9 mai 2019 mettant en demeure la société PICAFRAN (ex-ICPH) d'assurer la mise en sécurité du site d'entreposage de produits chimiques et de déchets situé dans la ZAE de Neptune, rue du Docteur Boyer, sur le territoire de la commune de Commercy, et notamment son article 4 qui met en demeure l'exploitant de faire évacuer et éliminer ou valoriser, tous les produits dangereux et les déchets encore présents au sein de l'établissement PICAFRAN,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-431 du 22 mars 2022 obligeant la société PICAFRAN (ex-ICPH) à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 120 000 €, correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser pour répondre aux mesures édictées dans l'arrêté préfectoral n°2019-1078 sus-visé ;

Vu le courrier du 4 avril 2023, par lequel M. Gérard LANG, gérant de la société PICAFRAN, reconnaît la présence des déchets et produits dangereux au sein de l'établissement PICAFRAN à Commercy ;

Vu le courrier préfectoral en date du 17 mai 2023, par lequel M. Gérard LANG est informé des suites administratives prévues à l'article L 541-3 du Code de l'environnement et de sa possibilité de présenter des observations ;

Vu l'absence de réponse écrite à ce courrier, de la part de M. Gérard LANG ;

Considérant que la présence de déchets, dont des produits dangereux, attestée par l'inspection des installations classées lors de sa visite en date du 20 janvier 2022, est confirmée par M. Gérard LANG dans son courrier du 4 avril 2023 ;

Considérant que, au regard du délai important depuis la cessation d'activité de la société PICAFRAN, l'ensemble des produits dangereux ou non ainsi que les matières premières ou produits finis n'ont pas trouvé acquéreur, leur qualification de déchets ne fait plus de doutes ;

Considérant que M. Gérard LANG, en sa qualité de gérant de la société PICAFRAN depuis la création de cette société, en l'absence de tout autre responsable, est qualifié de détenteur des déchets et produits dangereux, au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;

Considérant qu'il a été rappelé à plusieurs reprises à la société PICAFRAN ainsi qu'à son gérant, M. Gérard LANG, qu'il lui incombait d'évacuer les déchets présents sur le site ;

Considérant que le bâtiment industriel et les terrains situés ZAE de Neptune, rue du Docteur Boyer, sur le territoire de la commune de COMMERCY ne sont pas gardiennés et qu'un risque pour la sécurité publique est identifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les suites administratives prévues à l'article L 541-3 du Code de l'environnement pour faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

M. Gérard LANG, en sa qualité de gérant de la société PICAFRAN, dont le siège social est sis 85 avenue du Général Leclerc – 54200 MALZEVILLE, est mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site de l'ancienne usine PICAFRAN située ZAE de Neptune, rue du Docteur Boyer à COMMERCY, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.


Article 2 : Sanctions administratives

Faute par le responsable du site désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses exigences, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société PICAFRAN (ex-ICPH) ainsi que, pour information, au maire de COMMERCY, au sous-préfet de COMMERCY, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Commercy,



Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours

(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par le propriétaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

